



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00070

Numéro SIREN : 410 943 948

Nom ou dénomination : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2015 sous le numéro de dépôt 5491

JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Sigle « JPEE »

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.245.000 euros

12 Rue Ferdinand Buisson

Immeuble Paseo

14 280 SAINT-CONTEST

410 943 948 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2015
STATUANT SUR L'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015**

L'an deux mille quinze,
Le trente septembre à quatorze heures,

La société « NASS EXPANSION », société par actions simplifiée au capital de 1.105.400 €, sise à Saint-Contest (14 280) – 12 Rue Ferdinand Buisson – immeuble PASEO – représentée par Monsieur Jean-Louis NASS, en sa qualité de Président.

Propriétaire de la totalité des 12 450 actions de 100 € chacune émises par la société « JP Energie Environnement », sigle « JP E.E ».

Associée unique et Présidente de ladite Société :

1) A préalablement exposé ce qui suit :

- Monsieur Jean-Louis NASS, en sa qualité de Président de NASS EXPANSION a établi et arrêté les comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*) de l'exercice clos le 31 mars 2015 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours dudit exercice ;
- Les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2015 et le rapport de gestion établi par le Président sur les opérations de l'exercice ont été adressés à l'associé unique dans les délais légaux, soit dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- L'inventaire a été tenu au siège social à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux ;
- les comptes annuels de l'exercice clos au 31 mars 2015 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les délais légaux ;
- La société NASS EXPANSION, associée unique, a pris connaissance du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé.

2) A pris les décisions suivantes portant sur :

- **Lecture du rapport de gestion sur l'activité de la Société pendant l'exercice clos le 31 mars 2015, ainsi que sur les comptes de cet exercice ;**
- **Approbation des comptes, du bilan au 31 mars 2015 et de l'annexe ;**
- **Quitus à la Présidence ;**
- **Affectation du résultat de cet exercice ;**
- **Distribution de dividende par prélèvement sur le poste « report à nouveau » ;**
- **Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce ;**
- **Mandat des commissaires aux comptes ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités ;**
- **Questions diverses.**

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'activité de la société et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2015 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2015, lesquels font apparaître un bénéfice de 1.921.242,11 €.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associée unique donne quitus entier et sans réserve à la présidence de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.921.242,11 euros de la manière suivante :

- Au report à nouveau : 1.921.242,11 €

L'associée unique prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice	Dividende versé	AVEC ABATTEMENT	SANS ABATTEMENT
31/03/2014	1 070 000,00 €	NEANT	1 070 000,00 €
31/03/2013	450 000,00 €	NEANT	450 000,00 €
31/03/2012	500 000,00 €	NEANT	500 000,00 €

TROISIEME DECISION

Après avoir procédé à l'approbation des comptes et décidé l'affectation du résultat, l'associé unique décide de procéder à une distribution de dividendes égale à 1.500.000 €.

Cette distribution de dividende de 1.500.000 € se réalise par un prélèvement sur le poste « report à nouveau ».

Les dividendes bruts versés à l'associé unique n'ouvrent pas droit à l'abattement de 40%, lequel abattement est réservé aux associés personnes physiques.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, l'associé unique rappelle les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, l'un de ses actionnaires savoir :

*** Avec la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital de 1.105.400 €, dont le siège social est situé 12 Rue Ferdinand Buisson – 14 280 SAINT-CONTEST, société détenant 100% du capital de JPEE et qui est présidente de JPEE.**

- Convention conclue le 15 octobre 2014

Objet : contrat de sous-location par lequel NASS EXPANSION, locataire principal, donne à bail à JPEE (sous-locataire) un ensemble immobilier à usage de bureaux situé 13 Rue de Liège – 75 009 PARIS et d'une superficie de 246 m².

Modalités : la présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2014, moyennant un loyer annuel de 61.751 € HT dont le premier paiement aura lieu le 1^{er} novembre 2014.

La société NASS EXPANSION facture également à JPEE un impôt foncier évalué à 20€ par m² et par an, soit une charge annuelle de 1.625 €, ainsi qu'une provision pour charges de syndic évaluée à 36€ par m² et par an, soit une charge annuelle de 2.878,25 €.

Les charges supportées par JPEE au titre de l'exercice, et compte tenu de l'entrée en vigueur de la présente convention, s'élèvent à 25.729,58 € au titre des loyers et à 1.876,53 € au titre des charges.

- Convention conclue le 14 novembre 2013 dont les effets se sont produits sur l'exercice.

Objet : convention de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage par laquelle NASS EXPANSION s'engage à conseiller et assister la société JPEE dans toute la phase de réalisation du parc éolien porté par la société BEAUCE ENERGIE, filiale de JPEE, et ce, jusqu'à la mise en service industrielle du parc.

Modalités : cette convention ne prévoit pas une rémunération fixe mais prévoit que NASS EXPANSION est rémunérée en fonction des résultats, par référence à la rémunération variable de la société JPEE prévue par le contrat d'assistance à la maîtrise d'ouvrage conclu entre JPEE et BEAUCE ENERGIE en novembre 2013.

Ce contrat prévoit que la société JPEE pourra prétendre à la perception d'un complément de prix HT égal à 50% de la différence entre le coût réel total d'investissement HT à l'issue de la construction et le budget prévisionnel HT.

La rémunération de NASS EXPANSION sera égale à la moitié du complément du prix auquel la société JPEE pourra prétendre.

Une charge de 854.823 € a été comptabilisée dans les comptes de JPEE au 31 mars 2015.

- Convention de trésorerie conclue le 07 février 2012.

Objet : Rémunération des avances en comptes courants.

Modalités : Les sociétés NASS EXPANSION et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT sont amenées à se consentir des avances en compte courant en fonction de leur besoin de trésorerie ou de leurs besoins en fonds de roulement.

Au 31 mars 2015, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a une dette vis-à-vis de NASS EXPANSION d'un montant de 2.276.379 €.

Le montant des intérêts dus par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à NASS EXPANSION s'élève à 55.701 € au 31 mars 2015 et sont calculés au taux de 1.50%.

*** Avec la Financière des Energies, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 430.000 €, dont le siège social est situé 12 Rue Ferdinand Buisson – 14 280 SAINT-CONTEST, société dans laquelle JPEE détient 14% du capital.**

- Convention conclue le 31 décembre 2014

Objet : Contrat de prestations de services pour le développement de fermes éoliennes et de parcs photovoltaïques.

La société Financière des Energies preste pour le compte de JPEE et s'engage à fournir des prestations de prospection (recherches de sites pour implanter des centrales d'énergie renouvelables), de pré-développement et de développement à JPEE.

Modalités : la société Financière des Energies est rémunérée de la manière suivante :

- part fixe de 190.000 € HT ;
- part variable en phase de prospection et de pré-développement : 264 € HT par jour de travail d'un salarié de la Financière des Energies consacré à un projet ;
- part variable en phase de développement : 335 € par jour de travail d'un salarié

Avec une indexation de 2% chaque année pour la partie fixe et la partie variable.

- remboursement des factures des études externes en phase de développement supportées par la Financière des Energies, majorées d'un taux de 3% au titre des frais divers administratifs.

Au titre de l'année 2014, la société Financière des Energies a facturé 670.815,38 €, dont

- 190.000 € pour la part fixe ;
- 129.360 € pour la partie variable – Pré-développement ;
- 204.015 € pour la partie variable - développement de projet ;
- 147.440 € au titre des remboursements des études externes.

Une facture non parvenue a été comptabilisée au titre du 1^{er} trimestre 2015 :

- 48.450 € pour la part fixe ;
- 47.520 € pour la partie variable – Pré-développement ;
- 56.950 € pour la partie variable - développement de projet ;
- 49.055 € au titre des remboursements des études externes.

- Convention de trésorerie conclue le 02 février 2012.

Objet : Rémunération des avances en comptes courants.

Modalités : Les sociétés FINANCIERE DES ENERGIES et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT sont amenées à se consentir des avances en compte courant en fonction de leur besoin de trésorerie ou de leurs besoins en fonds de roulement.

Au 31 mars 2015, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a une dette vis-à-vis de la FINANCIERE DES ENERGIES d'un montant de 4.098.210,50 €.

Le montant des intérêts dus par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT à la FINANCIERE DES ENERGIES s'élève à 115.290 € au 31 mars 2015 et sont calculés au taux maximum déductible de 2.62%.

*** Avec la société BEAUCE ENERGIE, société par action simplifiée au capital de 2.678.000 €, dont le siège sociale est situé 12 Rue Ferdinand Buisson – 14 280 SAINT-CONTEST, société dans laquelle JPEE détient 60% du capital.**

- Convention conclue le 13 novembre 2013.

Objet : contrat de développement par lequel JPEE s'engage à fournir à Beauce Energie des prestations de développement (négociation et signature des baux, prestations en matière d'urbanisme, de réglementation électrique, en matière de droit foncier...).

Modalités : le prix global venant rémunérer les prestations faites par JPEE est de 5.480.000 €, dont 1.826.666 € facturés sur l'exercice.

- Convention conclue le 13 novembre 2013.

Objet : contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage par lequel JPEE s'engage à conseiller et assister Beauce Energie dans toute la phase de réalisation du parc jusqu'à sa mise en service industrielle.

Modalités : ce contrat prévoit une rémunération fixe de 800.000 € au profit de JPEE. 100% du prix est facturé au 31 mars 2015.

Cette convention a un impact positif de 376.000 € sur les comptes de JPEE au 31 mars 2015.

Cette convention prévoit également un complément de rémunération égal à 50% de la différence entre le coût réel total d'investissement HT à l'issue de la construction et le budget prévisionnel HT. En application de cette convention, JPEE a émis une facture complémentaire de 1.709.646 €.

- Convention conclue le 13 novembre 2013.

Objet : contrat de gestion administrative et suivi d'exploitation par lequel JPEE s'engage à réaliser pour le compte de Beauce Energie une mission générale de gestion administrative, de gestion financière et comptable, de secrétariat juridique et suivi fiscal et une mission générale de gestion et de suivi de l'exploitation du parc éolien situé à Voves.

Modalités : JPEE perçoit une somme initiale forfaitaire et définitive de 10.000 € à titre de rémunération des missions accomplies ou devant l'être en exécution du contrat de gestion pour la période comprise entre la date de signature du contrat de gestion et la date de mise en service industrielle de la centrale.

JPEE perçoit également une rémunération annuelle HT égale à 3.50% du chiffre d'affaires HT généré par la vente d'électricité produite par la centrale au titre de chaque année civile.

En application de cette convention, JPEE a émis des factures à Beauce Energie pour un montant de 234.869,28 €.

- Convention de trésorerie conclue le 13 Novembre 2013

Objet : Rémunération des avances en comptes courants.

Modalités : Les sociétés BEAUCE ENERGIE et JP ENERGIE ENVIRONNEMENT sont amenées à se consentir des avances en compte courant en fonction de leur besoin de trésorerie ou de leurs besoins en fonds de roulement.

Au 31 mars 2015, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT a une créance sur la société BEAUCE ENERGIE d'un montant de 1.195.612 €.

Le montant des intérêts dus par BEAUCE ENERGIE à JP ENERGIE ENVIRONNEMENT s'élève à 68.893,47 € au 31 mars 2015. Ces avances en compte courant sont rémunérées au taux de 5%.

- Abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune.

Objet : Par acte en date du 15 juillet 2013, la société JPEE a consenti à la société Beauce Energie un abandon de créances de 149.759 €. Cet abandon de créances est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention.

Le retour à meilleur fortune est basé sur les conditions suivantes :

- le parc éolien devant être construit et exploité par Beauce Energie sera mis en exploitation et enregistrera un chiffre d'affaires de vente d'électricité dans ses comptes ;
- les comptes de l'exercice social clos feront apparaître un résultat net comptable bénéficiaire ;

Par avenant en date du 12 février 2015, les conditions du retour à meilleure fortune ont été modifiées et sont désormais libellées comme suit

- le parc éolien devant être construit et exploité par Beauce Energie sera mis en exploitation et enregistrera un chiffre d'affaires de vente d'électricité dans ses comptes ;
- les comptes de l'exercice social clos feront apparaître un résultat net comptable bénéficiaire à la date de la clôture, pour un exercice correspondant à une année complète d'exploitation après la mise en service de la centrale.

En application de cet avenant, la créance de JPEE sur Beauce Energie de 149.759 € n'a pas été reconstituée dans la mesure où le parc a moins d'un an d'exploitation au 31 mars 2015.

Si les autres conditions sont remplies au 31 mars 2016, cette créance sera reconstituée dans les comptes de JPEE et sera comptabilisée en produits financiers.

*** Avec la société SOCIETE DU PARC PHOTOVOLTAIQUE DE GUIGNE HALY, société par action simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège sociale est situé 12 Rue Ferdinand Buisson – 14 280 SAINT-CONTEST, société dans laquelle JPEE détient 100% du capital.**

- Convention conclue le 03 Février 2014

Objet : contrat de prestations de services par lequel JPEE s'engage à fournir à la SPV De Guigne Haly des prestations de développement d'un projet portant sur une centrale photovoltaïque sise à Carcen-Ponson (en matière de droits fonciers, d'urbanisme, de réglementation électrique). JPEE doit intervenir également dans la contractualisation du projet, la construction et l'exploitation du parc.

Modalités : JPEE doit percevoir au titre de ces prestations une somme forfaitaire de 500.000 € qui est facturée selon 3 phases (développement – contractualisation du projet et construction du parc).

L'impact de cette convention sur les comptes de JPEE au 31 mars 2015 s'élève à 400.000 €.

*** Avec la société SOCIETE DU PARC EOLIEN DE COULOURS, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège sociale est situé 12 Rue Ferdinand Buisson – 14 280 SAINT-CONTEST, société dans laquelle JPEE détient 60% du capital.**

- Convention conclue le 23 Décembre 2014

Objet : contrat de prestations de services par lequel JPEE s'engage à fournir à la société du parc éolien de Coulours des prestations de développement d'un projet portant sur une centrale éolienne sise à Coulours (en matière de droits fonciers, d'urbanisme, de réglementation électrique). JPEE doit intervenir également dans la contractualisation du projet, la construction et l'exploitation du parc.

Modalités : JPEE doit percevoir au titre de ces prestations une somme forfaitaire de 500.000 €.

L'impact de cette convention sur les comptes de JPEE au 31 mars 2015 s'élève à 500.000 €.

*** Avec la société JPEE MAINTENANCE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 12 rue Ferdinand Buisson – 14 280 SAINT-CONTEST, société dans laquelle JPEE détient 100% du capital.**

- Convention conclue le 15 avril 2014.

Objet : Fixation de la rémunération de la société JPEE en sa qualité de présidente de la société JPEE MAINTENANCE.

Modalités : il a été décidé d'attribuer à la société JPEE une rémunération de présidence de 1.000 € (MILLE EUROS) par mois à compter du 1er avril 2014.

Cette rémunération de présidence a fait l'objet d'une facturation émise par la société « JPEE » à la société « JPEE MAINTENANCE », sur laquelle est appliquée la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux normal en vigueur à la date d'émission de la présente facture.

L'associé unique rappelle que les autres conventions ont été conclues à des conditions normales et courantes.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de nommer :

- La société KPMG SA, La Briqueterie – La Lande Patry – Boîte Postale 273 – 61 105 FLERS CEDEX, Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2021.

- la société SALUSTRO REYDEL, 2 avenue Gambetta – Tour Egho – 92 066 PARIS LA DEFENSE CEDEX, Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos en 2021.

En remplacement de KPMG Audit Normandie, Commissaire aux comptes titulaire et KPMG AUDIT OUEST, Commissaire aux comptes suppléant, dont les mandats sont arrivés à expiration.

L'associé unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

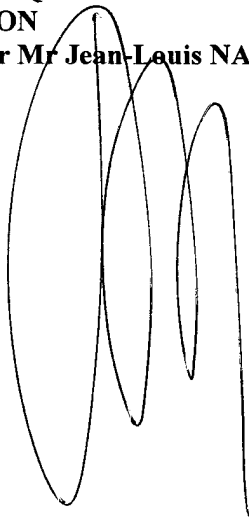
CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance.

**L'ASSOCIEE UNIQUE ET PRESIDENTE
NASS EXPANSION
« Représentée par Mr Jean-Louis NASS »**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the end.